



Arrêt

**n° 169 052 du 3 juin 2016
dans les affaires X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 23 mai 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 26 octobre 2012, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a refusé sa demande de protection internationale.

1.4. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.5. Le 23 janvier 2014, la partie la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.6. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur ; il précise avoir noué depuis 2012 une relation amoureuse avec la mère de son enfant, avec lesquels il vit en Belgique.

1.7. Le 17 février 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, décision qui a été notifiée le 2 mars 2015 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Par courrier du 2 juin 2015, le conseil du requérant a sollicité la levée de l'interdiction d'entrée de trois ans dont il fait l'objet depuis le 23 janvier 2014.

1.9. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.10. Le 6 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux services de police de Charleroi, un courrier intitulé « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire ». Ce courrier, qui a été notifié au requérant le 7 septembre 2015, a fait l'objet d'un recours le 6 octobre 2015 devant le Conseil, qui l'a déclaré irrecevable par son arrêt 165.392 du 7 avril 2016.

1.11. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour, constitue la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire Est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers e| sur la base des fails et/ou constats suivante :

Article 7. alinéa 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...]

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'Intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressée n'a pas obtempéré à/aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés [...]

L'Intéressé a reçu plusieurs ordre de quitter le territoire entre le 14/11/2012 et le 27/08/2015

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 03/01/2014.

La fille de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Turquie. On

peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Signalons que lors de son arrestation, l'intéressé déclare ne pas avoir de famille en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

[...]

2. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

2.1 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2 La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 23 mai 2016 et notifié le même jour.

3.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurement, le dernier datant du 28 août 2015.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2015.

3.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention

européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.6 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.6.1 L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf*. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cf* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant est le père d'un enfant mineur de nationalité belge et qu'il a noué depuis 2012 une relation amoureuse avec la mère de son enfant, avec lesquels il vit en Belgique ; elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance de façon proportionnée les intérêts en présence en fonction de la situation du requérant et en conclut que l'exécution de la décision violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en contraignant le requérant à une séparation d'avec sa compagne et son enfant mineur.

La partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale du requérant qui est le père d'un enfant belge. La décision querellée estime toutefois que « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 » de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil constate d'une part que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 23 janvier 2014, dont elle a sollicité la levée le 2 juin 2015.

Selon l'article 74/12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires » ; en son alinéa 3 du même paragraphe, le texte dispose que « sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, le ressortissant d'un pays tiers introduit une demande motivée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Le requérant n'est dès lors pas habilité à introduire sa demande de levée de l'interdiction d'entrée le frappant depuis le territoire belge, mais il pourra le faire dès son arrivée dans son pays d'origine, à savoir la Turquie, « pour des raisons humanitaires », en vue d'éviter une longue séparation d'avec son enfant mineur et sa compagne.

D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre le refus de prise en considération par l'Office des étrangers de sa demande d'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, se privant de la sorte de la possibilité de bénéficier de l'effet suspensif potentiel d'un tel recours.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une adéquate et proportionnelle mise en balance des intérêts en présence en fonction de la situation du requérant, dont la séparation d'avec sa famille pourrait n'être que temporaire.

3.6.3 Au vu de la motivation de l'acte attaqué et de l'ensemble des éléments avancés par la requête, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de conclure à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.6.4 Enfin, la partie requérante souligne que l'intérêt de l'enfant mineur du requérant n'a pas correctement été pris en compte par la décision entreprise, entraînant une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention des droits de l'enfant). Le Conseil rappelle que l'allégation de la violation dudit article 3 est irrecevable, le Conseil d'Etat ayant jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil constate que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'acte attaqué a examiné en l'espèce l'intérêt de l'enfant, puisqu'il comporte une motivation spécifique à cet égard.

3.7 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut pas se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

3.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2015, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. BOURLART

B. LOUIS